

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
<p align="center">Projet de loi relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français</p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant <u>directement</u> d'une exposition à des rayonnements ionisants à l'occasion des essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants <i>due</i> aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.</p>
<p>Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.</p>	<p>Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.</p>
<p align="center">Article 2</p>	
<p align="center">..... Conforme</p>	
<p align="center">Article 3</p>	<p align="center">Article 3</p>
<p>Le demandeur justifie que la personne visée à l'article 1^{er} a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1^{er}.</p>	<p>Le demandeur justifie, <i>notamment avec le concours du ministère de la défense et des autres administrations concernées</i>, que la personne visée à l'article 1^{er} a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1^{er}.</p>
<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 4</p>
<p>I. – Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation, présidé par un conseiller d'État ou un conseiller à la Cour de cassation et composé notamment d'experts médicaux.</p>	<p>I. – Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation, présidé par un conseiller d'État ou un conseiller à la Cour de cassation et composé notamment d'experts médicaux <i>nommés conjointement par les ministres chargés de la défense et de la santé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique</i>.</p>
<p>Les ayants droit peuvent saisir le comité d'indemnisation dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation <u>de la présente loi</u>.</p>	<p>Les ayants droit <i>des personnes visées à l'article 1^{er} décédées avant la promulgation de la présente loi</i> peuvent saisir le comité d'indemnisation dans un délai de cinq ans à compter de <i>cette</i> promulgation.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. – Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies et notamment, si, compte tenu de la nature de la maladie et des conditions d'exposition de l'intéressé, le lien de causalité entre la maladie dont ce dernier est atteint et les essais nucléaires peut être regardé comme possible.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Il peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur, communication de tous renseignements relatifs à leurs obligations éventuelles. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande.

Les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des informations visées aux alinéas précédents.

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire.

III. – Dans les quatre mois suivant son enregistrement, le comité présente au ministre de la défense une recommandation sur les suites qu'il convient de donner à la demande. Dans un délai de deux mois, le ministre, au vu de cette recommandation, notifie son offre d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet de sa demande. Il joint la recommandation du comité à la notification.

Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, les délais d'instruction par le comité d'indemnisation sont portés à huit mois à compter de l'enregistrement de la demande.

IV (*nouveau*). – La composition du comité d'indemnisation, son organisation, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes et notamment le délai dans lequel l'offre d'indemnisation doit être notifiée, sont fixés par décret en Conseil d'État.

Texte adopté par le Sénat

II. – Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. *Lorsque celles-ci sont réunies, le demandeur bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions d'exposition de l'intéressé le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.*

Alinéa sans modification

Il peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements *nécessaires à l'instruction de la demande*. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que *cette dernière*.

Alinéa sans modification

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire. *Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.*

III. – Dans les quatre mois suivant l'enregistrement *de la demande*, le comité présente au ministre de la défense une recommandation sur les suites qu'il convient de *lui* donner. *Ce délai peut être porté à six mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.* Dans un délai de deux mois, le ministre, au vu de cette recommandation, notifie son offre d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet *motivé* de sa demande. Il joint la recommandation du comité à la notification.

Alinéa sans modification

IV. – La composition du comité d'indemnisation, son organisation, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes et notamment *les modalités permettant le respect du contradictoire et des droits de la défense* sont fixés par décret en Conseil d'État.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 5 et 6

.....Conformes

Article 7 (nouveau)

Le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. La commission comprend notamment des représentants des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'outre-mer et des affaires étrangères, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. À ce titre, elle peut adresser des recommandations au ministre de la défense et au Parlement.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des membres, leurs modalités de désignation et les principes de fonctionnement de la commission.

Article 7

Le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. *Cette dernière peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.* La commission comprend des représentants des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'outre-mer et des affaires étrangères, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 8

.....Conforme